



NO. 51

POUR DIFFUSION IMMEDIATE  
LE 22 SEPTEMBRE 1969SECOURS HUMANITAIRE - CONFERENCE DE LA CROIX-ROUGE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, l'honorable M. Mitchell Sharp, a fait aujourd'hui la déclaration suivante:

Je suis extrêmement heureux d'annoncer que le Canada a été l'un des artisans du progrès sensible qui vient d'être réalisé dans la mise au point d'une législation humanitaire internationale lors de la vingt-et-unième conférence de la Croix-Rouge internationale tenue à Istanbul du 6 au 13 septembre.

La Conférence a pris trois décisions d'une grande portée. La première se trouve insérée dans une Déclaration de principes sur le secours humanitaire international à porter aux populations civiles victimes de désastres. C'est le Canada et la Norvège qui, après avoir consulté les sociétés canadienne et norvégienne de la Croix-Rouge, ont rédigé cette déclaration qu'on a adoptée sans opposition. Dans cette déclaration il est dit que la souffrance humaine sous tous ses aspects trouble profondément la conscience de l'humanité; on y reconnaît que la communauté internationale doit prendre d'autres dispositions pour assurer la promptitude et l'efficacité des mesures de secours en faveur des populations civiles victimes de désastres causés par les forces de la nature ou autrement; on y énonce six importants principes:

1. le souci primordial de l'humanité est la protection et le bien-être de l'individu et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme;
2. le secours qu'apportent les organismes humanitaires internationaux non engagés aux populations civiles victimes de désastres causés par les forces de la nature ou autrement devrait être considéré comme purement humanitaire et non-politique;
3. la coordination efficace de l'action des divers organismes humanitaires internationaux non engagés est essentielle;